

Procès-verbal n°13 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 16 décembre 2025
À :	18h30 Visioconférence
Présidence :	Mr Mohamed TSOURI
Présents :	Mme Claire MANTOUX, Messieurs, Salim GALAI, Karim EL BACHIRI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE, Jean Christophe Morandini, Maxime Castillo
Absent(e)s excusé(e)s:	Messieurs, Damien JURADO, Miloud ZOUBAI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boite mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

*A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).*

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boite mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.
(Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 12 de la réunion du 09/12/25

DOSSIERS DU JOUR

Seniors D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 126

Match n°53513845 : du 07/12/2025

FC Cabassut 2(560593) /Langlade FC 1 (563786)

La commission,

Demande d'évocation de **FC Cabassut 2(560593)** sur la qualification et participation des joueurs **ACHABOUN Omar** et **BOUCHAREB Nasro**, du **Langlade FC 1 (563786)**, au motif que ces derniers seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...] ».

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par de **FC Cabassut 2(560593)** par courriel du 09/12/2025. Ladite demande a été transmise, à **Langlade FC 1 (563786)**, qui a formulé ses observations

Sur le fond,

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ».

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Monsieur ACHABOUN Omar a été sanctionné d'une suspension de trois (3) matches ferme, y compris le match automatique, à compter du 3 novembre 2025 ;
- Monsieur BOUCHAREB Nasro a été sanctionné d'une suspension de quatre (4) matches ferme, y compris le match automatique, à compter du 3 novembre 2025.

La Commission constate que, depuis la date d'effet des sanctions précitées, l'équipe concernée par la présente demande, à savoir **Langlade FC 1 (n° 563786)**, évoluant en Départemental 2, a disputé les rencontres mentionnées ci-

après, auxquelles les joueurs ACHABOUN Omar et BOUCHAREB Nasro n'ont pas pris part, respectivement aux trois premières rencontres pour le premier et aux quatre premières rencontres pour le second.

- 09/11/2025 [Langlade FC 1 – St Martin Val 1](#) championnat D2
- 16/11/2025 [Zéphyrs Congénies 1 - Langlade Fc 1](#) Coupe Gard Lozère
- 23/11/2025 [Monoblet US 2 - Langlade Fc 1](#) championnat D2
- 30/11/2025 [Langlade Fc 1 - Fc Vatan 1](#) championnat D2

En conséquence, la Commission relève que les intéressés ont intégralement purgé leurs sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dès lors, à la date de la rencontre mise en cause, les joueurs ACHABOUN Omar et BOUCHAREB Nasro étaient régulièrement qualifiés et autorisés à y participer.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Demande EVOCATION de FC Cabassut 2(560593) : NON FONDEE

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.

Débit : 55 euros au club de FC Cabassut 2(560593) pour Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) ...

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors

U13/U12 D4 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 127

Match n°54463896 du 06/12/2025

Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069) / Manduel Sc 2 (521883)

La commission,

Après étude du dossier,

Demande d'évocation de monsieur l'observateur de la rencontre concernant la qualification et la participation des joueuses MACEROU Julie, BREIT Teeyah et ABDOULDABAR Bilkij, licenciées au club de **Manduel SC 2 (n° 521883)**.

Lesdites joueuses sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre visée, ainsi qu'à d'autres rencontres depuis le début de la saison, en violation des dispositions réglementaires applicables relatives à la catégorie d'âge.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...] ».

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par de monsieur l'observateur de la rencontre par courriel du 08/12/2025. Ladite demande a été transmise, à **Manduel Sc 2 (521883)** qui a formulé ses observations

Sur le fond,

Article - 155 Mixité RG FFF

1. Mixité des joueuses

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

2. Mixité des équipes

Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale

Après examen du dossier, ainsi que des déclarations de l'observateur de la rencontre et du dirigeant du club de Manduel, il est établi que, lors de la rencontre concernée, une feuille de match papier a bien été établie sous la vigilance de l'observateur.

En revanche, il ressort des déclarations du dirigeant que, lors d'autres rencontres antérieures, et ce avec l'accord des clubs adverses, les joueuses n'ont pas été inscrites sur les feuilles de match alors même qu'elles ont effectivement participé auxdites rencontres.

Ces faits constituent un contournement des règlements généraux relatifs à la participation des joueuses et une infraction aux dispositions réglementaires encadrant l'organisation des rencontres.

La commission constate qu'il y a lieu de considérer qu'il y a acquisition d'un droit indu en raison d'infractions répétées aux règlements, ainsi qu'une infraction au titre de l'article 207, notamment en omettant certaines informations, en particulier sur les feuilles de match précédentes, où lesdites joueuses n'apparaissent pas.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort

- **Demande d'évocation FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité – 1 point à l'équipe Manduel Sc 2 (521883) pour en reporter le bénéfice à Ent. S. Rhône Gardon 2 (552069) sur le score de 6/0.**
- **Débit : 90€ (euros) soit 30€ x 3 Non-respect de la catégorie d'âge (par infraction) l'équipe Manduel Sc 2 (521883)**
- **Débit : 55 euros pour Droit d'évocation devant la Commission compétente (Art. 38 RG District) l'équipe Manduel Sc 2**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot animation

RAPPEL

La commission attire l'attention sur le danger potentiel lié à la différence morphologique entre certains joueurs (joueuses). En effet, un joueur (se) licencié (e) en catégorie U12 (âge 11 ans) peut présenter un développement physique très différent d'un joueur (se) U15 (âge 14 ans). Cette différence d'âge et de maturité corporelle peut augmenter le risque de blessures lors des entraînements ou des matchs, notamment en cas de contacts physiques.

U13/U12 D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 128

Match n°54442220 du 10/12/2025

Monoblet US 1 (517885) / Lm/Sta Sedisud 1 (540714)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Lm/Sta Sedisud 1 (540714)** Lors de la rencontre prévue contre **Monoblet US 1 (517885)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Lm/Sta Sedisud 1 (540714) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Monoblet US 1 (517885) sur le score de 3/0**
- **30€ pour forfait (simple) Art 24 RG District**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot Animation

U13/U12 D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-129

Match n°54456674 : du 06/12/2025

Av S Rousson 2 (517872) / Bagard As 1 (533444)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District

Art. 83 - Abandon de terrain

Si un Club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, et aura à sa charge les frais d'officiels sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent.

Considérant que l'équipe de **Bagard AS 1 n° 533444**, lors de la rencontre prévue contre **AVS Rousson 2 (n° 517872)** le 06/12/2025, a quitté délibérément le terrain sur décision de son éducateur, celui-ci n'étant pas d'accord avec l'arbitre assistant bénévole, estimant que ce dernier ne remplissait pas correctement son rôle, notamment en ne signalant pas les positions de hors-jeu

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 point à l'équipe Bagard As 1 (533444) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Av S Rousson 2 (517872) sur le score de 4/0.

Frais d'officiels à la charge de Bagard As 1 (533444)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Foot Animation.

Seniors D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-130

Match n°53642589 du 07/12/2025

Boisset et Gaujac 1 (560833) / FC Val de Cèze 2 (553818)

Hors de la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission,

À la suite de la réserve formulée avant le match par le club de **Boisset et Gaujac 1 (560833)**, contestant la participation et/ou la qualification du joueur **BRUNEL Léo**, au motif que la licence de ce dernier aurait été enregistrée moins de quatre (4) jours avant la date de la rencontre contestée.

Ladite réserve a été confirmée par le club de **Boisset et Gaujac 1 (560833)** par courriel en date du **07/12/2025**. Dans ce même courriel, le club remet également en cause la production d'un **certificat médical** par le joueur incriminé du club de **FC Val de Cèze 2 (553818)**.

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **RECEVABLE**.

Cependant, le courriel adressé par le club pourra être examiné aussi par la Commission comme réclamation d'après-match pour un deuxième motif de réclamation conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF. »

Sur le fond :

Après analyse de la licence du joueur BRUNEL Leo du club de **FC Val de Cèze 2 (553818)** inscrits sur la FMI de la rencontre n °**53642589 du 07/12/2025** et vérification des fichiers de la Ligue, il ressort que :

Le joueur incriminé possède deux licences au sein du club du **FC Val de Cèze 2 (553818)** :

- La première en tant que joueur libre U 19 enregistrée le 15/07/2025 avec date de qualification au 20/07/2025 sans cachet de mutation et avec l'indication « **certificat médical de non contre-indication fourni** »
- La seconde comme dirigeant enregistrée le 12/09/2025

Considérant que la réserve d'avant-match remettait en cause la qualification du joueur, au motif du non-respect du délai de quatre jours de qualification, il est établi que le joueur ayant enregistré sa licence le 15/07/2025 était parfaitement qualifié lors de la présente rencontre.

Concernant la production du certificat médical, le joueur était également en règle, conformément aux Règlements Généraux de la FFF.

Le club de **FC Val de Cèze 2 (553818)** en faisant participé le joueur BRUNEL Leo à la rencontre n °**53642589 du 07/12/2025** n'a enfreint aucun règlement qui régissent la qualification et/ou la participation à cette compétition.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- **Reserve d'avant match de Boisset et Gaujac 1 (560833) : NON FONDEE**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain**
- **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge Boisset et Gaujac 1 (560833)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors

Seniors D2 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 131

Match n°53523810 du 07/12/2025

Nîmes Soleil Lev 1 (526901) / FC Canabier 1 (549600)

Voir PV CSR Disciplinaire n°2.

Seniors D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 132

Match n°53520414 du 30/11/2025

Langlade FC 1 (563786) / FC Vatan 1 (560495)

La commission,

À la suite de la réserve formulée avant le match par le club de **Langlade FC 1 (563786)** contestant la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC Vatan 1 (560495)**, au motif que serait inscrit sur la feuille de match de la rencontre contestée plus de 13 joueurs mutés.

La réserve susmentionnée a été confirmée par le club de **Langlade FC 1 (n° 563786)** par courriel en date du 30/11/2025. Dans ce même courriel, le club met également en cause la participation de certains joueurs de l'équipe **FC Vatan 1 (n° 560495)**, ces derniers ne pouvant évoluer que dans leur catégorie d'âge.

Ladite demande a été transmise au club du **FC Vatan 1 (560495)** lequel n'a formulé aucune observation.

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match ne respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **IRRECEVABLE**.

Article - 142 Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Cependant, le courriel adressé le **30/11/2025**.par le club **Langlade FC 1 (563786)** mettant en cause aussi la participation des joueurs de l'équipe de **FC Vatan 1 (560495)**, ne pouvant jouer que dans leur catégorie d'âge pourra être examiné par la Commission comme réclamation d'après-match, conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF. »

Sur le fond :

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- Concernant le nombre de joueurs mutés autorisés, en alignant deux joueurs mutés (2) et un (1) joueur muté hors période, l'équipe du FC Vatan 1 (n° 560495) n'a enfreint aucunement les règlements généraux. Elle était donc parfaitement dans son droit quant au nombre de joueurs mutés autorisés à participer à cette rencontre
- Concernant les joueurs ne pouvant jouer que dans leur catégorie d'âge :

Article – 117B RG FFF

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

En inscrivant sur la feuille de match de la rencontre n° 53520414 les joueurs :

- AKARKOUB Hamza licence n° 2548471292 U 19 avec un cachet « dispense de mutation Art 117B pratique uniquement dans sa catégorie »
- MICHEL Rayan licence n° 2547426345 U 19 avec un cachet « dispense de mutation Art 117B pratique uniquement dans sa catégorie »
- BACHA Marwan licence n° 2548110710 U 19 avec un cachet « dispense de mutation Art 117B pratique uniquement dans sa catégorie »

La participation de ces trois joueurs U19, pourtant soumis aux dispositions de l'article 117B des Règlements Généraux de la FFF, constituait une infraction audit article lors de la rencontre contestée, dès lors qu'ils étaient

restreints à ne participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge (U19).

Cette irrégularité entraîne de facto la mise en défaut de l'équipe concernée au regard des règlements en vigueur.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

- Réserve d'avant match de Langlade FC 1 (563786) : IRRECEVABLE
- Réclamation après match de Langlade FC 1 (563786) : FONDEE
- Dit match perdu par pénalité : - 1 Point à l'équipe de FC Vatan 1 (560495), sans en reporter le bénéfice à l'équipe de Langlade FC 1 (563786)
- 90€ (30x3) Non-respect de la catégorie d'âge ... (par infraction)
- 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) à la charge de FC Vatan 1 (560495)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors.

U13/U12 D4 / Poule E

Dossier n°2025/2026-CSR- 133

Match n°54464510 du 06/12/2025

E S 3 Moulins 2 (549436) / Nîmes Lassalien 2 (521138)

Hors de la présence de madame Claire MANTOUX

La commission,

À la suite de la réserve formulée avant le match et de sa confirmation, transmise par courriel le 07 décembre 2025 par le club **Nîmes Lassalien 2 (521138)** contestant la participation de l'ensemble des joueurs du club de **E S 3 Moulins2 (549436)** au motif que certains joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match et sa confirmation respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare RECEVABLE.

Ladite réserve a été transmise au club **E.S. 3 Moulins 2 (n° 549436)**, lequel a formulé ses observations.

Le club précise que, sur l'ensemble de l'équipe, aucun joueur n'est contestable, à l'exception éventuelle du joueur Warren.

Concernant ce dernier, il était bien inscrit sur la FMI, mais n'a pas participé à la rencontre, en raison d'une blessure survenue au dernier moment.

Cette absence est attestée par sa mère, par le biais d'un échange de SMS

Sur le fond :

Art. 77 bis RG District - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match de la rencontre contestée, et de celle du 22/11/2025, dernière rencontre à prendre en compte pour l'équipe supérieure U13 D3 Poule C, de l'équipe de **E.S. 3 Moulins 1 (549436)**, il ressort que :

Sur la FMI de la rencontre n° 54457551 du 22/11/2025 U13 D3 Poule C équipe supérieure (**Rochef Signar 2 / E.S. 3 Moulins 1**), sont inscrits les joueurs :

- BRUN Benjamin, N° 4
- LESERGENT Warren, N° 9

Ces deux joueurs figurent également sur la FMI de la rencontre mise en cause du 06/12/2025, avec les numéros suivants :

- LESERGENT Warren, N° 4
- BRUN Benjamin, N° 8

Bien que l'échange de SMS avec la mère du joueur **LESERGENT** établisse son absence lors de cette rencontre, il demeure que ce joueur aurait dû être retiré de la feuille de match. **Dès lors, subsiste un doute quant à l'identité de la personne ayant éventuellement participé à la rencontre à sa place**

S'agissant du joueur BRUN Benjamin, il ne fait aucun doute qu'il a participé aux deux rencontres, constituant ainsi une infraction au règlement (Art 167 RG FFF).

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort

- **Reserve d'avant match de Nîmes Lassalien 2 (521138) FONDEE**

- **Dit match perdu par pénalité : - 1 Point à l'équipe de E.S. 3 Moulins 1 (549436), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Nîmes Lassalien 2 (521138) sur le score de 3/0**
- **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge E.S. 3 Moulins 1 (549436)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions foot Animation

Seniors D4 Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 134

Match n°53523182 du 07/12/2025

St. L. Arbre Rc 1 (535852) / Manduel SC 2 (521883)

La commission,

« À la suite de la réserve formulée avant le match et de sa confirmation, transmise par courriel le 08 décembre 2025 par le club **St. L. Arbre Rc 1 (535852)** contestant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **Manduel SC 2 (521883)** au motif que certains joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne joue pas le jour même où le lendemain

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match et sa confirmation respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **RECEVABLE**.

Ladite réserve a été transmise au club de Manduel SC 2 (n° 521883), lequel a formulé ses observations.

Le club précise que la participation du joueur **MECHTOUF Ycham** à la dernière rencontre d'une équipe supérieure n'est pas contestable. Il indique toutefois qu'une rencontre de **Seniors D3 (équipe supérieure)** était bien programmée au calendrier à la **même date et au même horaire** que celle de l'équipe réserve.

Le club précise que cette rencontre n'a pas été disputée en raison du **forfait général déclaré par l'adversaire**, et qu'elle devait néanmoins être **considérée comme une journée à part entière**

Sur le fond :

Article – 148 RG FFF

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Art. 77 bis RG District - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Après examen du dossier, et notamment des pièces issues des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie ainsi que des feuilles de match de la rencontre contestée et de celle du 30/11/2025, dernière rencontre à prendre en compte pour l'équipe supérieure Seniors D3 Poule C, **Manduel SC 1 (521883)**, il en ressort que :

Sur la FMI de la rencontre n° 53653587 du 30/11/2025 Seniors D3 Poule C équipe supérieure (**N. Soleil. Lev. 2 / Manduel SC 1**), est inscrit le joueur :

- **MECHTOUF Ycham N° 14**

Que ce joueur figure également sur la FMI de la rencontre mise en cause du 07/12/2025, avec le numéro suivant :

- **MECHTOUF Ycham N° 7**

Bien que la rencontre de l'équipe supérieure du 07/12/2025 (**Manduel SC 1/ FC Milhaud F1**) ait été inscrite au calendrier de l'épreuve, il n'en demeure pas moins qu'elle ne s'est pas jouée en raison du forfait général de l'équipe adverse. Elle ne saurait donc être considérée comme une rencontre effective. Conformément au règlement, les équipes déclarées en forfait général sont classées dernières de leur poule et toutes les équipes devant les rencontrer sont exemptées.

Le club de **Manduel SC (521883)** en inscrivant le joueur **MECHTOUF Ycham** aux deux (2) rencontres citées a enfreint les dispositions de l'article 167 des RG FFF (participation en équipe inférieure)

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Reserve d'avant match de St. L. Arbre Rc 1 (535852) FONDEE**
- **Dit match perdu par pénalité : - 1 Point à l'équipe de Manduel SC 2 (521883), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St. L. Arbre Rc 1 (535852) sur le score de 3/0**
- **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge Manduel SC 2 (521883)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Seniors

Coupe Gard Lozère U15 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 135

Match n°55082769 du 07/12/2025

Ent. Fcvdc / Esb 1 (553818) / Nîmes Castanet 1 (520112)

Hors de la présence de monsieur Bernard PERIS

La commission,

« À la suite de la réserve formulée avant le match et de sa confirmation, transmise par courriel le 08 décembre 2025 par le club **Ent. Fcvdc / Esb 1 (553818)** contestant la participation et/ou la qualification du joueur **BENHAMMOUALI Imad** de l'équipe de **Nîmes Castanet 1 (520112)** au motif que ce joueur serait susceptible de ne pas être qualifié le jour de la rencontre qui est une rencontre à rejouer.

Sur la forme :

« La réserve d'avant-match et sa confirmation respectant les exigences de forme prévues à l'article 142 et 186 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission la déclare **RECEVABLE**.

Ladite réserve a été transmise au club de **Nîmes Castanet 1 (520112)**, lequel a formulé ses observations.

Sur le fond :

Art. 57 RG District- Date réelle du match

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité

Considérant que, dans le cas d'espèce, la rencontre à prendre en considération est celle du 07/12/2025, laquelle avait été reportée le 16/11/2025 pour cause d'intempéries, et que la qualification du joueur **BENHAMMOUALI Imad** s'apprécie à la date de la nouvelle rencontre, celui-ci était ainsi parfaitement qualifié pour y participer.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- Reserve d'avant match de **Ent. Fcvdc / Esb 1 (553818)** : NON-FONDEE
- CONFIRME le résultat acquis sur le terrain
- DIT l'équipe de **Nîmes Castanet 1 (520112)** qualifiée pour le prochain tour.
- **30€ Droit de confirmation de réserve d'avant-match (Art. 36 RG District) à la charge Ent. Fcvdc / Esb 1 (553818)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes

Dossier n°2025/2026-CSR-136

Match n°54454541 du 14/12/2025

Foot Terre de Camargue 1 (551417) / Nîmes Chemin Bas 1 (519483)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **Nîmes Chemin Bas 1 (519483)** Lors de la rencontre prévue contre **Foot Terre de Camargue 1 (551417)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 36^e minutes de jeu suite à la blessure de 1 de ses joueurs, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Nîmes Chemin Bas 1 (519483), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Foot Terre de Camargue 1 (551417), sur le score de 14/0 (score à la 36^e mn)

Débit : Frais d'officiels à la charge du club Nîmes Chemin Bas 1 (519483). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

SENIORS D4 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR-137

Match n°53656425 du 14/12/2025

Théziers Es 2 (553703) / Sauveterre Rc 2 (552049)

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

2. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
3. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **Sauveterre Rc 2 (552049)** Lors de la rencontre prévue contre **Théziers Es 2 (553703)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 38^e minutes de jeu, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de Sauveterre Rc 2 (552049), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Théziers Es 2 (553703)**, sur le score de **3/0** (score à la 38^e mn).

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors.

SENIORS D2 POULE B

Dossier n°2025/2026-CSR-138
Match n°53520461 du 14/12/2025
St hilaire la Jasse 1 (553073) / St Christol les ales 1 (518431)

La commission,
Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,
Agissant sur le fondement de l'article 159-2 des règlements généraux de la FFF :

« Articles-159 Nombre minimum de joueurs

3. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
4. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Considérant que l'équipe de **St Christol les alès (518431)** Lors de la rencontre prévue contre **St hilaire 1 (553073)**, s'est retrouvée à moins de 8 joueurs à la 85^e minutes de jeu, l'arbitre a ainsi dû arrêter la rencontre pour carence de joueurs.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

Dit match perdu par pénalité- 1 Point à l'équipe de St Christol les Alès 2 (518431), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de St hilaire la Jasse 1 (553073), sur le score de 3/0.

Débit : Frais d'officiels à la charge du club St Christol les Alès (518431). (Art 84 RG District Gard Lozère)

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors.

U13/U12 D2 / Poule A

Dossier n°2025/2026-CSR- 139

Match n°54442237 du 13/12/2025

St Christol le Alès 2 (518431) / Calvisson Fc 2 (580584)

La commission,

Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Calvisson Fc 2 (580584)**, lors de la rencontre prévue contre **St Christol les Alès (518431)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

« Par ailleurs, le club de **Calvisson FC 2 (580584)** a contacté la permanence par téléphone ou par mail, qui a immédiatement prévu toutes les procédures nécessaires afin d'éviter des déplacements inutiles. »

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Calvisson Fc 2 (580584) pour en reporter le bénéfice à l'équipe St Christol les Alès (518431) sur le score de 3/0.**
- **30 euros pour forfait (simple) Art 24 RG District - à la charge de Calvisson FC (580584)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Foot Animation.

U17 D2

Dossier n°2025/2026-CSR-140

Match n°54619874: du 14/12/2025

Vergèze 1 (500377) / Castanet 1(520112)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Castanet 1 (520112)** , lors de la rencontre prévue contre **Vergèze (500377)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

Par ailleurs, le club de **Castanet 1 (520112)** n'a pas contacté la permanence par téléphone ou par mail.

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Castanet 1 (520112) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Vergèze 1 (500377) sur le score de 3/0**
- **55 euros pour forfait (simple) Art 24 RG District - à la charge de CASTANET (520112)**
- **Débit: frais d'officiel à la charge de l'équipe Castanet 1 (520112)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

U14 TERRITOIRE

Dossier n°2025/2026-CSR-141
Match n°54578348 : du 14/12/2025
Nimes mas de mingue 21 (552832) / Rousson 21(517872)

La commission,
Après étude du dossier,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4- En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe de **Rousson 21 (517872)** , lors de la rencontre prévue contre **Nimes mas de mingue (552832)** ne s'est pas présentée sur le terrain à l'heure du match.

« Par ailleurs, le club de **Rousson 21 (552832)** a contacté la permanence par téléphone ou par mail, qui a immédiatement prévu toutes les procédures nécessaires afin d'éviter des déplacements inutiles. »

Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe Rousson 21 (517872) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Nimes mas de mingue 1 (552832) sur le score de 3/0**
- **55 euros pour forfait (simple) Art 24 RG District - à la charge de ROUSSON (517872)**
-

Transmet le dossier à la commission des compétitions Jeunes.

TERRAIN IMPRATICABLE - U12/U13 D2 A

Dossier n°2025/2026-CSR-142
Match n°54442235 du 13/12/2025
Barjac Es 1 (521148) / Monoblet Us 1 (517885)

La Commission,
Après étude du dossier,

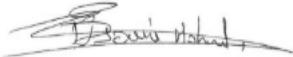
Pris connaissance du courriel de l'arbitre et de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63 des règlements généraux du District,
Considérant que le terrain était impraticable à l'heure du coup d'envoi.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Mohamed TSOURI



Le Secrétaire de séance
Karim EL BACHIRI

